



ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

N° CIRC-2026-040

Le Maire de la commune de Neydens,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants; relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire ;

Vu le code général des Propriétés des Personnes Publiques

Vu le code de la Route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1

Vu la demande de l'entreprise **ENTRE TERRE ET BOIS** représentée par M. Julien FELIX en date du 24/03/2026

Considérant qu'en raison de l'abattage d'un arbre en bordure de route, chemin de la Chapelle à Neydens, il convient de limiter et sécuriser la circulation de manière temporaire

ARRETE

Article 1

Durant la période du **07/04/2026 au 08/04/2026**, le chemin de la Chapelle à Neydens est sécurisé et signalé la circulation est règlementée comme suit :

Règlementation de la circulation et du stationnement

- Interdiction de circuler à tous les véhicules
- Interdiction de stationner à tous les véhicules
- Mise en place d'une déviation par la commune de Beaumont - route de la Croisette, la route de la Marguerite et la RD18 – route de la Forge.

Les travaux sont réalisés de 9h à 16h. La circulation est rendue à tous les véhicules en dehors de ces horaires.

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie est mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **ENTRE TERRE ET BOIS** représenté par **Julien FELIX** - tel : 06.08.52.98.74, à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

Article 3

La déviation est installée et maintenue, à ses frais, par l'entreprise durant les travaux.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7

Une ampliation est transmise à :

- ▀ La gendarmerie de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- ▀ Le SDIS 74,
- ▀ La commune de Beaumont
- ▀ ENTER TERRE ET BOIS

Article 8

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neydens, le - 8 AVR. 2026



Le Maire,

Carole VINCENT